PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Date : Le mercredi 29 Juin 2022 - 20h00

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

Présents :
DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne, Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS Marc, DARDENNE Tanguy, ~~VAN DE WEGHE Benoit~~, SOBRY Olivier, THONET Florent, ~~COENE Hary~~, MEESSEN Stéphan, GENOVA Martine, CORDIER Gaston, FLAMME Martine, VANDENAVENNE Daniel, Conseillers communaux;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

ORDRE DU JOUR

En séance publique
0 - Informations
Travaux et Patrimoine
1 - Droit de tirage PIC/PIMACI 2022-2024 - Approbation des projets
2 - Voiries agricoles - Réfection de la Ferrière à Virelles - Approbation du Cahier des Charges
3 - Voiries agricoles - Réfection de la Rue du Rond-point à Forges - Approbation du Cahier des Charges
Urbanisme
4 - Convention de partenariat entre la Ville de Chimay et l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour la période 2023 - 2025

5 - Renouvellement partiel de la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) - Sélection des membres
6 - Motion à l'encontre du protocole de collaboration entre les communes et le département de
la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement
Affaires Générales
7 - Plan HP - Etat des lieux 2021 - Rapport d'activités 2021 - Programme de travail 2022 - Pour
information
8 - Projet d'aménagement sur le Site du Circuit de CHIMAY - Création d'un "CO SPORTING" - Décision de porter le projet
9 - Confirmation d'engagement vers une organisation durable au sens des objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU - soutien de la Wallonie - adhésion à la charte - désignation d'un référent communal
10- Régime d'aide aux communes en matière de bien-être animal - ouverture d'une nouvelle période de subvention
11- Règlement communal en matière de délinquances environnementales
12- Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée Générale de Télésambre
13 - Appellation de la voirie qui relie la rue du Grand prix des Frontières à la rue Thiérissart
14 - Mesure de circulation.
Finances
15 - Compte de fin de gestion du directeur financier F.F. au 31/12/2021
16 - Comptes - exercice 2021 - Approbation
17 - Approbation de la modification n°1 ordinaire et extraordinaire du Budget 2022 de la Ville de Chimay
18 - Approbation du Compte 2021 DU CPAS DE CHIMAY - Tutelle
19 -Subventions- Décision
19.1 - Financement SUS/SMUR - Subventions 2020
19.2 - Oxyjeune - Subventions 2021 et 2022
19.3 - Centre Culturel de Chimay Subventions 2022
19.4 - CNABH ASBL - Subventions ordinaire et extraordinaire 2022
19.5 - ASBL Mobilesem Subventions 2022
19.6 - Les Petits Pas de la Botte ASBL Subventions 2022
19.7 - Associations culturelles, sportives, de loisirs et mouvements de jeunesse
19.8 - Télésambre - cotisation communale 2022
20 - Fabrique d'église
20.1 - Compte 2021 fabrique d'église de RIEZES
20.2 - Compte 2021 fabrique d'église de BAILEUX
20.3 - Compte 2021 fabrique d'église de BOURLERS
20.4 - Compte 2021 fabrique d'église de BOUTONVILLE
20.5 - Compte 2021 fabrique d'église de CHIMAY
20.6 - Compte 2021 fabrique d'église de FORGES
20.7 - Compte 2021 fabrique d'église de L'ESCAILLERE
20.8 - Compte 2021 fabrique d'église de ROBECHIES
20.9 - Compte 2021 fabrique d'église de SAINT-REMY
20.10 - Compte 2021 fabrique d'église de SALLES

20.11 - Compte 2021 fabrique d'église de VIRELLES.
20.12 - Compte 2021 Synode Eglise Protestante de CHIMAY
21 - Association Intercommunale Générations Thiérache (AIGT) - Augmentation du capital - Décision
22 - Organisation de Binche-Chimay-Binche et Belgian Lotto Tour - Subsides - Décision
23 - Situation de la caisse au 30 juin 2021, 30 septembre et 31 décembre 2021.
24 - Valorisation touristique du patrimoine naturel de la Forêt du Pays de Chimay 2022-2023 -
Convention - Décision
25 - Vente groupée de bois marchand - Approbation du cahier des charges et des conditions - Décision
Enseignement
26 - Proposition de dispositif d'ajustement - Groupe scolaire Arthur Masson - Validation
A huis-clos
Travaux et Patrimoine
27 - Vente du Château LEMAUR
Finances
28- Remise en location de 4 lots de chasse - Attribution - Décision
Personnel
29 - Convention de partenariat dans le cadre de l'entretien des sentiers balisés entre la Ville de
Chimay et la Maison du Tourisme Pays des Lacs -2022
Enseignement
30 - Annonce des emplois vacants pour l'année 2022/2023
31 - Ratification des délibérations prises en collège communal

EN SÉANCE PUBLIQUE

Messieurs VAN DE WEGHE et COENE sont excusés.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

0 AFFAIRES GÉNÉRALES - INFORMATIONS

PREND CONNAISSANCE
Des trois arrêtés d'approbation de la Tutelle suivants :

1. Redevances relative à l'obtention d'une concession et placement d'une urne funéraire, la pose de plaque commémorative pour les stèles mémorielles situées à proximité des parcelles de dispersion dans les cimetières communaux et le renouvellement de concession.
2. Redevances pour enregistrement d'une demande de changement et/ou ajout de prénom.
3. Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, de loges mobiles et de cirques.

TRAVAUX ET PATRIMOINE

Madame Martine FLAMME entre en séance à 20h23 durant le premier point

1 TRAVAUX ET PATRIMOINE - DROIT DE TIRAGE PIC/PIMACI 2022-2024 - APPROBATION DES PROJETS

Vu le Décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux.
Vu la Circulaire du 05 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'investissement des communes
Vu le courrier du Ministre Collignon daté du 31 janvier 2022 par lequel les communes sont informées du montant de subside disponible et des lignes directrices pour la programmation 2022-2024 du Plan d'Investissement Communal;
Attendu que ce courrier précise qu'un montant de 1.051.255.68€ est disponible pour la ville de CHIMAY dans le cadre du PIC (Plan d'Investissement Communal)
Attendu que la région intervient dans les projets financés dans le cadre du PIC à concurrence d'une proportion de 60 %, les 40% restant étant financés par la commune.
Considérant qu'il est recommandé aux communes d'établir un Plan d'Investissement pour un montant compris entre 150% et 200% de l'enveloppe disponible dans le cadre du PIC;
Vu le courrier du 10 janvier 2022 adressé au Collège communal par Monsieur Samuel Dubrunfaut, Directeur f.f. au SPW Mobilité et Infrastructure et faisant état du fait qu'un montant de 322.208,70€ était disponible pour la Ville de CHIMAY dans cadre du plan PIMACI soit Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité.
Attendu que la région intervient dans les projets financés dans le cadre du PIMACI à concurrence d'une proportion de 80 %, les 20% restant étant financés par la commune.
Considérant qu'il est recommandé aux communes d'établir un Plan d'Investissement pour un montant compris entre 400% et 450% de l'enveloppe disponible dans le cadre du PIMACI;
Vu la liste des projets retenus par le Collège communal;
Vu que les projets s'inscrivent sur les axes de travail recommandé par le SPW à savoir:
1. La pérennisation du réseau routier
2. l'amélioration de la mobilité et en particulier la mobilité dit "douce"
Considérant que ces montants d'investissement sont répartis comme suit :
Montant total des projets à mettre en œuvre: 5.206.169,00€ (comprenant les 150-200% et 400-450% recommandés)
A charge du Service Public de Wallonie (PIC 2022-2024) : 1.812.881,70€
A charge du Service Public de Wallonie (PIMACI 2022-2024): 1.428.746,76€
A charge de la SPGE: 693.250,00€
A charge de la Ville de CHIMAY (part non subsidiée du PIC/PIMACI) : 1.271.290,54€
Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver le contenu du Plan d'Investissement communal 2022-2024, d'approuver le contenu du dossier de demande de subvention et de solliciter ladite subvention ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 – D'approuver le « Plan d'investissement Communal 2022-2024» pour un montant total estimé (TVA et Honoraires compris) de 5.206.169,00€ TVA et Honoraires compris,
Article 2 - De transmettre la présente, accompagnée du formulaire type de demande de subvention et de ses annexes au Service Public de Wallonie – DGO1 – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Voiries subsidiées

MARCHÉS PUBLICS

2 MARCHÉS PUBLICS - VOIRIES AGRICOLES - RÉFECTION DE LA FERRIÈRE À VIRELLES - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la volonté du Collège Communal de la Ville de Chimay de répondre aux critères d'éligibilité fixées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 1997 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole ;
Vu le cahier des charges N° 2022-031 relatif au marché " Réfection de voirie agricole : rue Ferrière à Virelles " établi par le Service Finance ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.780,00€ hors TVA ou 98.953,80 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de la Ville de Chimay dès réception de la promesse ferme du subside ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 juin 2022, un avis de légalité favorable sous réserve de l'approbation de l'obtention d'un subside a été accordé par la directrice financière le 15 juin 2022 ;
Considérant que la directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 juin 2022 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 – De marquer un accord, sous réserve de l'obtention d'un subside, sur le cahier des charges N° 2022-031 et le montant estimé du marché " Réfection de voirie agricole : rue Ferrière à Virelles ", établis par le Service Finance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à à 81.780,00€ hors TVA ou 98.953,80 €, 21% TVA comprise.
Article 2 – De marquer un accord de principe sur l'introduction d'un dossier de demande d'un subside pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole relatif à la rue Ferrière à Virelles sous réserve de l'obtention d'un subside et de la confirmation des voies et moyens nécessaires.

3 MARCHÉS PUBLICS - VOIRIES AGRICOLES - RÉFECTION DE LA RUE DU ROND-POINT À FORGES - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la volonté du Collège Communal de la Ville de Chimay de répondre aux critères d'éligibilité fixées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 1997 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole ;
Vu le cahier des charges N° 2022-030 relatif au marché "Réfection de voirie agricole : rue du Rond Point à Forges" établi par le Service Finance ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 239.164,50 € hors TVA ou

289.389,05 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de la Ville de Chimay dès réception de la promesse ferme du subside ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 juin 2022, un avis de légalité favorable sous réserve de l'approbation de l'obtention d'un subside a été accordé par la directrice financière le 15 juin 2022 ;
Considérant que la directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 juin 2022 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er – de marquer un accord, sous réserve de l'obtention d'un subside, sur le cahier des charges N° 2022-030 et le montant estimé du marché "Réfection de voirie agricole : rue du Rond Point à Forges", établis par le Service Finance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 239.164,50 € hors TVA ou 289.389,05 €, 21% TVA comprise.;
Article 2 **–** de marquer un accord de principe sur l'introduction d'un dossier de demande d'un subside pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole relatif à la rue du Rond Point à Forges sous réserve de l'obtention d'un subside et de la confirmation des voies et moyens nécessaires.

URBANISME

4 URBANISME - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CHIMAY ET L'ASBL CONTRAT DE RIVIÈRE SAMBRE ET AFFLUENTS POUR LA PÉRIODE 2023 - 2025
Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;
Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;
Considérant la volonté de la Ville de Chimay de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;
Considérant que le programme d'actions du Contrat de rivière Sambre et Affluents, engageant ses partenaires, doit être renouvelé pour les années 2023, 2024, et 2025;
Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville de Chimay ;
- fournir à la ville de chimay la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2023- 2025 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maitre d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'action 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la ville de Chimay
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Ville de Chimay;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Programme d'Action;

La Ville de Chimay s'engage à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluent asbl dans l'accomplissement des mission précitées, notammet en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunion de travail et /ou de concertation concernant la gestion du cycles de l'eau sur son territoire;
- mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maitre d'oeurvre ou partenaires telles que définies dans le programme d'action 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville **(voir tableau des action en annexe).**

Subventionnement:
La ville de Chimay s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière SAMBRE et Affluents asbl tels que définis à l'article R.55 § 2 alinéa 3 du décret, pour la période 2023-2025.La participation financière annuelle repose sur le calcul suivant:
Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *
**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)*
Pour la Ville de Chimay, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera de 844,76 Euros correspondant à 867 habitants.
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu que le Collège Communal s'est réuni à sa séance du 15 juin 2022;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : d'approuver la convention telle que reprise en annexe, et en particulier les engagements qui y sont repris dans le cadre du Programme d'actions 2023-2025.
Article 2 : de verser annuellement la quote-part de soutien relative aux années 2023, 2024 et 2025 pour un montant annuel calculé comme suit : **Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre ***
**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)*
Pour la Ville de Chimay, le montant de la quote-part annuelle pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera de 844,76 Euros correspondant à 867 habitants.
Article 3 : de nommer les représentants de la commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre comme suit :
Membre effectif : Madame Hélène MAUFROID
Membre suppléant : Monsieur Kevin Bouchez ou Monsieur Jean-François COUNEN
Article 4 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles

5 URBANISME - RENOUVELLEMENT PARTIEL DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ (CCATM) - SÉLECTION DES MEMBRES
Vu l'article D.I.7 du CoDT, qui dispose que le conseil communal peut établir une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;
Considérant l'arrêté du Ministre du 18/05/2020 approuvant le renouvellement de notre CCATM;
Considérant que deux membres ont décidés de ne plus faire partie de la CCATM par démission (un membre effectif et un membre suppléant);
Considérant que la réserve est constituée d'un seul membre (Monsieur Jean-Pol BENOIT);
Vu l'article D.I.8 du CoDT, qui dispose que :
" § 1er. Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la Commission communale.
Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.
Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans

la réserve.
§ 2. Lorsque la réserve est épuisée ou qu'un intérêt n'y est plus représenté ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté parce qu'aucune des candidatures présentant cet intérêt n'est retenue, le conseil communal procède au renouvellement partiel de la Commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral d'une Commission communale sont d'application. "
Vu l'article R.I.10-4 du CoDT, qui dispose que le conseil communal procède au renouvellement partiel de la Commission communale lorsque la réserve est épuisée;
Considérant la délibération du Conseil communal du 8 décembre 2021 décidant de procéder au renouvellement partiel de la CCATM et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats;
Considérant l'appel public à candidat effectué, sur le site internet de la Ville de Chimay, sur le site Facebook de la ville et aux endroits habituels d'affichage, du 24 janvier au 23 février 2022;
Considérant l'appel public complémentaire effectué du 21 mars au 20 avril 2022;
Considérant que pour une commune de moins de 10.000 habitants, ladite commission communale est composée de huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, d'un président et éventuellement des suppléants;
Considérant la réserve précédente composée de:

- BENOIT Jean-Pol

Considérant les 3 candidatures reçues dans les délais:

- COLSON Paul
- DUMONT Florian
- HUART Guy

Considérant qu'il y a lieu de sélectionner un membre effectif et un membre suppléant;
Considérant que les membres restants seront versés dans la réserve;
Considérant que conformément au CDLD, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;
Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;
Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;
Attendu que Madame Jocelyne VAN TONGELEN ne peut prendre part au vote en raison du lien de parenté avec Monsieur Guy HUART; Que le vote se déroule donc entre 18 conseillers;
Procède au vote à bulletin secret; Qu'il en résulte du résultat suivant:

- BENOIT Jean-Pol - 0 voix en tant qu'effectif; 8 voix suppléant
- COLSON Paul - 8 voix en tant qu'effectif; 10 voix suppléant
- DUMONT Florian - 0 voix en tant qu'effectif; 0 voix suppléant
- HUART Guy - 10 voix en tant qu'effectif; 0 voix suppléant

DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - De désigner,
En tant qu'effectif ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à savoir :

- Monsieur HUART Guy

En tant que suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à savoir:

- Monsieur COLSON Paul

Les derniers candidats sont versés dans une réserve, à savoir:

- Messieurs BENOIT Jean-Pol et DUMONT Florian

Article 2 - D'informer la DGO4 de la présente délibération.

6 URBANISME - MOTION À L'ENCONTRE DU PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LE DÉPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTRÔLES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

Vu le courrier du SPW - Département de la police et des contrôles (DPC) - Service de l'Inspecteur général, datant du 21/04/2022, reçu à la ville le 25/04/2022, nous proposant de souscrire au protocole de collaboration entre les communes et le DPC;
Considérant que le protocole doit être approuvé par le Conseil communal;
Considérant qu'au sein du protocole la commune à un grand rôle en matière d'intervention (plainte, infraction, contrôle, incident, etc.) environnemental (l'air, l'eau, le sol, les déchets, le respect des permis d'environnement, le bruit, les incidents et accidents environnementaux) et du bien-être animal ;
Considérant que la commune devra gérer les différents dossiers ainsi que dresser des avertissements et des procès-verbaux;
Considérant que la commune devra travailler en collaboration avec le DPC et que les noms (et coordonnées) du Fonctionnaire constatateur communal et/ou du Fonctionnaire sanctionnateur communal devront être partagés entre les services;
Considérant que ces missions sont ajoutées via convention sans aucun transfert au niveau humain et/ou financier;
Attendu que la Ville de Chimay, est incapable d'assumer les fonctions spécifiques que la DPC souhaite lui attribuer sans concertation;
Considérant que les communes voisines ont réalisé le même constat et ne souhaitent pas approuver ladite Convention;
Considérant que le SPW, transfert systématiquement des missions nouvelles sur les communes sans transfert de moyens; Que cette manière de procéder par Convention imposée, n'est pas acceptable et pas tenable pour les services communaux;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er: De ne pas signer le protocole de collaboration de la DPC.
Article 2 - De communiquer la présente au SPW - Département de la police et des contrôles ainsi qu'au Ministre des Pouvoirs locaux.

AFFAIRES GÉNÉRALES

7 AFFAIRES GÉNÉRALES - PLAN HP - ETAT DES LIEUX 2021 - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 - PROGRAMME DE TRAVAIL 2022 - POUR INFORMATION
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 relatives à l'actualisation du Plan HP ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 adaptant le plan de manière à y intégrer les recommandations du rapport parlementaire HP ;
Vu les convention de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013, 2014-2019, et les avenants à cette dernière convention pour les années 2020 et 2021 et portant sur la mise en œuvre locale du Plan d'action pluriannuel relatif à l'Habitat Permanent dans les équipements touristiques – Phase 1 et 2 ;
Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du plan HP actualisé au cœur des dispositifs locaux ;
Vu la nouvelle convention de partenariat 2022-2025, élaborée par la DiCS, portant sur la mise en œuvre locale du Plan HP actualisé – Phase 1 et 2 ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 23/12/2021 relative à la ré-actualisation du Plan HP et à l'approbation de la nouvelle convention de partenariat ;
Vu la décision du Conseil communal du 09/02/2022 approuvant la nouvelle convention de partenariat 2022-2025 portant sur la mise en œuvre locale du Plan d'action pluriannuel relatif à l'Habitat Permanent dans les équipements touristiques – Phase 1 et 2 ;
Vu l'état des lieux et le rapport d'activités annuel du plan HP 2021 complété par les différents acteurs et rédigé par le Chef de projet et Antenne sociale pour le plan HP ;
Vu le programme de travail 2022 rédigé par ces mêmes personnes et par l'échevin référent ;
Attendu que ces documents sont à approuver par le Collège et à porter à l'ordre du jour du Conseil communal pour information ;
Vu la décision du Collège communal du 15/07/2021 approuvant ces documents.
PREND CONNAISSANCE

Article 1er - De l'état des lieux et du rapport d'activités annuel du plan HP 2021.
Article 2 - Du programme de travail du plan HP pour l'année 2022.
Article 3 - De charger le Chef de projet du Plan HP d'assurer le suivi auprès de la DiCS.

8 AFFAIRES GÉNÉRALES - PROJET D'AMÉNAGEMENT SUR LE SITE DU CIRCUIT DE CHIMAY - CRÉATION D'UN "CO SPORTING" - DÉCISION DE PORTER LE PROJET

Vu le projet envisagé par l'asbl "Circuit de Chimay";
Attendu que le projet porte sur la transformation des bâtiments existants en vue de créer notamment une cafétéria, un espace d'accueil, des sanitaires, des espaces de rangements, etc.
Vu le projet de "Co-sporting" envisagé autour du site;
Attendu que ce projet vise à fédérer autour des installations projetées plusieurs clubs sportifs qui pourraient en bénéficier en les partageant facilement dans la mesure où il s'agirait de pratiques sportives non sédentaires. Les locaux serviraient principalement à l'accueil des participants ainsi qu' à du stockage de matériel le cas échéant;
Vu que le lieu est idéalement situé par rapport au centre-ville, suffisamment éloigné pour la pratique d'activités telles que le VTT, par exemple, (ou plus bruyante) mais accessible rapidement et de manière sécurisée par le Ravel.;
Vu le rayonnement important du circuit de Chimay par les évènements qui s'y tiennent;
Attendu qu'il s'avère indispensable de rénover le site afin de lui donner une dimension à la hauteur de ces évènements ;
Attendu qu'il est aussi important d'envisager l'utilisation et la vie du site en dehors de ces grands rassemblements; que le projet intègre cette notion d'utilisation rationnelle de l'espace par ce projet de Co-Sporting;
Vu le document de présentation du projet annexé à la présente délibération;
Attendu que ce projet n'a aucun impact financier pour la Ville de Chimay;
Attendu que nous adhérons aux arguments qui sont développés dans cette annexe;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - De porter le projet de l'ASBL du Circuit de Chimay.
Article 2 - De transmettre la présente auprès "d'Infrasport"

9 AFFAIRES GÉNÉRALES - CONFIRMATION D'ENGAGEMENT VERS UNE ORGANISATION DURABLE AU SENS DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD) DE L'ONU - SOUTIEN DE LA WALLONIE - ADHÉSION À LA CHARTE - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT COMMUNAL

Considérant les 17 objectifs de développement durable (ODD) adoptés par l'ONU en septembre 2015 par le biais de l'Agenda 2030 ;
Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2021 visant la candidature de la Ville de Chimay à un accompagnement dans le cadre de l'appel "Vers des organisations durables" lancé par le Service public de Wallonie ;
Considérant le courriel émanant du Service public de Wallonie, Secrétariat général, daté du 12 janvier 2022 et faisant état de la désignation de la Ville de Chimay comme faisant partie des 38 organisations sélectionnées suite à l'appel à candidats ;
Considérant la désignation par le SPW d'une chargée de mission de l'ASBL Espace Environnement en tant que coach de la Ville de Chimay pour la mise sur pied d'une "feuille de route ODD" et sa programmation stratégique ;
Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2022 confirmant l'implication de la Ville de Chimay dans l'élaboration d'une feuille de route destinée à contribuer aux 17 objectifs de développement durable (ODD) établis par l'ONU, impliquant la signature par les autorités communales de la charte d'engagement et la désignation d'un référent développement durable, suivant approbation du Conseil communal ;
Considérant la nécessité d'impliquer les services de l'administration communale de manière transversale dans le processus considéré, notamment par la constitution d'un groupe de travail qui se réunira à 5 reprises entre juin et décembre 2022 ;

DECIDE A L'UNANIMITE
Art. 1er : de confirmer l'implication de la Ville de Chimay dans l'élaboration d'une feuille de route destinée à contribuer aux 17 objectifs de développement durable (ODD) établis par l'ONU.
Art. 2 : de matérialiser l'implication de la Ville de Chimay par la signature par les autorités de la charte d'engagement dans l'accompagnement.
Art. 3 : de désigner Monsieur Kevin Bouchez, coordinateur POLLEC, comme référent développement durable de la Ville de Chimay dans le cadre de l'accompagnement à l'atteinte des 17 ODD fixés par l'ONU.

10 AFFAIRES GÉNÉRALES - RÉGIME D'AIDE AUX COMMUNES EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL - OUVERTURE D'UNE NOUVELLE PÉRIODE DE SUBVENTION
Considérant le rôle important des communes en matière de bien-être animal ;
Considérant que le nombre de chats errants dans les communes reste trop important; qu'ils sont ainsi sources de nuisances tels le bruit et la pollution de l'environnement; qu'ils constituent par ailleurs une menace pour la faune indigène; qu'ils sont également susceptibles de transmettre des maladies aux humains ainsi qu'aux autres chats et que leur bien-être est compromis ;
Considérant qu'il entre dans les compétences du Gouvernement wallon d'apporter un soutien aux communes concernées par la prolifération des chats errants ;
Considérant que lorsque l'état de santé d'un chat ne permet pas de le maintenir en vie en lui assurant des conditions optimales de bien-être animal, l'aide octroyée peut être utilisée pour euthanasier l'animal afin de lui éviter toute souffrance supplémentaire ;
Considérant la prolongation du régime d'aide aux communes wallonnes en matière de bien-être animal en vigueur en Wallonie jusqu'au 31 mars 2023 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant les conditions de participation de chaque commune wallonne à ce nouveau régime d'aide, la procédure applicable ainsi que les documents à utiliser ;
Vu la décision du Collège communal du 23/03/2022 relative à la nouvelle période de subvention dans le cadre du régime d'aide en matière de bien-être animal s'étendant du 01/04/2022 au 31/03/2023 ;
APPROUVE
Article 1: La désignation du Refuge du Beaussart afin qu'il charge un vétérinaire d'effectuer, selon les modalités fixées dans la convention ci-jointe, la castration des chats errants mâles, la stérilisation des chats femelles (par ovariectomie ou ovariohystérectomie) et les euthanasies des chats errants dont l'état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal. Cette désignation est valable pour la troisième période de subvention s'étalant du 01.04.2022 au 31.03.2023.
Article 2: Copie de la présente délibération sera transmise au Refuge du Beaussart.

11 AFFAIRES GÉNÉRALES - RÈGLEMENT COMMUNAL EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCES ENVIRONNEMENTALES
Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;
Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;
Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement;
Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Art. 1 : D'approuver le règlement communal en matière de délinquances environnementales ci-dessous.
Art. 2 : De proroger en vertu de l'article D.157 du Décret du 6 mai 2019 Monsieur Philippe de SURAY, Monsieur Franck NICAISE et Madame Ludivine BAUDART en tant que fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux.
Art. 3 : De transmettre copie de la présente décision à la zone de Police BOTHA, au Procureur du Roi et aux Fonctionnaires Sanctionnateurs Provinciaux pour disposition.

Règlement communal en matière de délinquances environnementales
Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°,2°,3°et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets:
1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier **(2e catégorie)**.
2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau **(2e catégorie).**
Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau
En matière d'eau de surface
Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:
1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:
- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions (celles non visées à l'article D392) et adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
 introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.
 déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées **(3e catégorie):**
- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés **(4e catégorie):**

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de Certibeau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés **(3e catégorie)**

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir **(3e catégorie)**:

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entrainés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas

d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;
9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie):**

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :
a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;
b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;
2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;
3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :
1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)**
2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)**
3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)**
4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)**
5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie).**

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :
1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;
2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;
3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie)**

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie)**:

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n' informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants **(3e catégorie)**:

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
 - tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
 - le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement général de police du 24 janvier 2018 **(4e catégorie)**

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui créée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit **(3e catégorie)**.

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique **(4e catégorie)**.

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment **(3° catégorie)** :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code;
8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;
9°celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;
10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
13°celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;
Article 15. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :
1° est commis par un professionnel;
2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
a) la perte de l'usage d'un organe;
b) une mutilation grave;
c) une incapacité permanente;
d) la mort.
Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment **(2e catégorie)** :
1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;
3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;
4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :
1°le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3e catégorie)** ***(entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement)***

Chapitre XII: Sanctions administratives

Article 18. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.
§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de

150 à 200 000 euros.
§3. Les infractions visées aux articles 2,1°et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°,2°et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.
§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4°et 5° ; 11,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.
Article 19. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :
1° la remise en état;
2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;
3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;
4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;
5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;
6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
7° le rempoissonnement ou le repeuplement.

12 AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE TÉLÉSAMBRE
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu les articles L 3331-2 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du Conseil en séance du 09 février 2022 décidant d'approuver la Convention de partenariat entre Télésambre et la Ville de Chimay ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant du Conseil Communal au sein de l'Assemblée Générale de Télésambre ;
Vu la proposition de désigner Mr Denis Danvoye;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - De désigner Mr Denis DANVOYE en qualité de représentant du conseil communal à l'Assemblée Générale de Télésambre.
Article 2 - Copie de la présente délibération sera transmise à Télésambre.

13 AFFAIRES GÉNÉRALES - APPELLATION DE LA VOIRIE QUI RELIE LA RUE DU GRAND PRIX DES FRONTIÈRES À LA RUE THIÉRISSART.
Vu le manque d'appellation concernant la voirie qui relie la rue du Grand Prix des Frontières à la rue Thiérissart (voir croquis en annexe);
Considérant que la législation régissant l'odonymie permet l'utilisation d'un nom si le décès de l'intéressé a eu lieu cinquante ans avant l'utilisation de son patronyme pour dénommer cette voirie.
Considérant la délibération du Collège communal du 27 avril 2022.
Considérant le courrier favorable de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie du 16 mai 2022;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - De nommer la voirie qui relie la rue du Grand Prix des Frontières à la rue Thiérissart, "rue Ivo Grauls".

Article 2 - De transmettre la présente délibération accompagnée du croquis au SPF Finances - Administration du cadastre.

14 AFFAIRES GÉNÉRALES - MESURE DE CIRCULATION

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules dans le centre de Lompret;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale;

ARRETE

Article 1er - L'instauration d'une zone 30 à hauteur de la voirie régionale RN589 et l'aménagement
de zones de stationnement (voir photos en annexe).

FINANCES

15 FINANCES - COMPTE DE FIN DE GESTION DU DIRECTEUR FINANCIER F.F. AU 31/12/2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-45 §1er et §2 ;
Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et notamment les articles 81 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 28/04/2021 désignant Monsieur Geoffrey MANISE, en qualité de Directeur financier f.f. en remplacement de Madame Chantal DESSY, Directrice financière en titre, pensionnée à partir du 1er juin 2021 ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 20/10/2021 désignant Madame Singrid PHILIPPE, en qualité de stagiaire au grade de Directrice Financière et décidant que sa nomination sera effective à partir du 1er janvier 2022 ;
Considérant qu'aucune autre opération comptable ultérieure au 31/12/2021 n'est imputable à la gestion de Monsieur Geoffrey MANISE ;
Considérant que ce compte de fin de gestion consiste en une situation de caisse complétée des balances budgétaire, générale et des comptes particuliers ;
Considérant que Madame Singrid PHILIPPE et Monsieur Geoffrey MANISE ont signé le document tel que visé au paragraphe 1er de l'article 82 du Règlement Général de la comptabilité communale et ont approuvé celui-ci en date du 01.06.2022 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'arrêter le compte de fin de gestion de Monsieur Geoffrey MANISE en date du 31 décembre selon l'article 84 du RGCC.
Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Geoffrey MANISE et Madame Singrid PHILIPPE.

16 FINANCES - COMPTES - EXERCICE 2021 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, modifiant l'arrêté du GW du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le Collège communal en date du 15 juin 2022 ;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Vu le rapport établi par la Directrice financière présenté en séance ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
2021	120.142.804,51	120.142.804,51

Compte de résultats 2021	**CHARGES**	**PRODUITS**	**RESULTAT**
Résultat courant	13.214.095,99	14.239.796,39	1.025.700,40
Résultat d'exploitation	14.941.354,51	17.114.538,93	2.173.184,42
Résultat exceptionnel	16.769,69	297.717,86	-488.843,84
Résultat de l'exercice	15.727.916,21	17.412.256,79	1.684.340,58

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	15.972.289,42	3.519.844,15
Non Valeurs (2)	132.584,36	0,00
Engagements (3)	14.126.613,71	4.678.203,25
Imputations (4)	13.987.600,00	2.664.691,81
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.713.091,35	-1.158.359,10
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.852.105,06	855.152,34

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

17 FINANCES - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2022 DE LA VILLE DE CHIMAY
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal le 15/06/2022 ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 15 juin 2022 ;
Vu le rapport dressé par la Directrice financière présenté en séance ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 17 juin 2022 ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'approuver comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 - services ordinaire et extraordinaire :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.520.237,60	8.399.897,47
Dépenses totales exercice proprement dit	15.520.237,60	6.656.877,70
Boni / Mali exercice proprement dit	-	1.743.019,77
Recettes exercices antérieurs	1.782.011,18	
Dépenses exercices antérieurs	428.661,54	1.208.564,28
Prélèvements en recettes		2.046.739,16
Prélèvements en dépenses	568.919,83	2.199.089,78
Recettes globales	17.302.248,78	10.446.636,63
Dépenses globales	16.517.818,97	10.064.531,76
Boni global	784.429,81	382.104,87

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière

18 FINANCES - APPROBATION DU COMPTE 2021 DU CPAS DE CHIMAY - TUTELLE
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et notamment l'article 42 §1er alinéa 9 ;
Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 31 mai 2022 arrêtant et certifiant le compte du CPAS de Chimay de l'exercice 2021 ;
Vu la décision du Collège communal en séance le 22 juin 2022 arrêtant la complétude du compte du CPAS de l'exercice 2021 et de ses pièces justificatives à la date du 16 juin 2022 ;
Vu le rapport établi par la Directrice financière ff du CPAS de Chimay ;
Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré **;**
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'approuver, comme suit, les comptes du CPAS de Chimay de l'exercice 2021 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
2021	2.820.983,25	2.820.983,25

Compte de résultats 2021	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant	7.536.176,41	7.849.051,51	312.875,10
Résultat d'exploitation	7.772.096,79	8.058.902,27	286.805,48
Résultat exceptionnel	261.861,63	198.351,77	- 63.509,86
Résultat de l'exercice	8.033.958,42	8.257.254,04	223.295,62

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	7.857.524,33	277.274,23
Non Valeurs (2)	908,57	1.749,54
Engagements (3)	7.962.055,90	85.896,75
Imputations (4)	7.936.004,54	56.849,60
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	-105.440,14	189.627,94
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	-79.388,78	218.675,09

Art. 2

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Chimay et à sa Directrice financière.

19 FINANCES - FINANCEMENT SUS/SMUR 2020- DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L112230 et L3331-3 à L3331-9 ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 27 novembre 2014, décidant de verser une participation s'élevant à 6,20€/habitant ;
Vu la population enregistrée au 1er janvier 2021, soit 9.635 habitants ;
Considérant que la participation, soit 59.737 €, sera diminuée de la valeur du transfert de points APE en faveur de l'association intercommunale hospitalière, soit 31.405 €;
Vu le montant de la subvention s'élevant à 28.332€ représentant la prise en charge du déficit de l'intercommunale pour l'année 2020 ;
Considérant le crédit budgétaire nécessaire inscrit à l'article 87104/33201 du service ordinaire 2022 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Décide de verser, pour l'année 2020, à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois une participation aux SUS et SMUR de 6,20€/habitant, diminuée de notre transfert de points APE vers l'intercommunale, à savoir 28.332 €.

20 FINANCES - OXYJEUNE - SUBVENTIONS 2021 ET 2022 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-37 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la participation de la Ville de Chimay au fonctionnement de la Maison de Quartier, via une subvention annuelle de 5.000 € versée au Service d'Aide aux jeunes et aux familles Oxyjeune ;
Vu le document récapitulatif des dépenses engagées en 2021 dans le cadre du projet "Quartier de Vie" à Baileux ;
Considérant que la subvention 2021 n'a pas été versée à Oxyjeune en 2021 ;
Considérant le crédit de 5.000 € inscrit au budget initial de l'exercice 2022 à l'article

budgétaire 83501/43501 ;
Considérant qu'un crédit de 5.000 €, correspondant à la subvention 2021, est inscrite en modification budgétaire n°1, à l'article 83501/43501 aux exercices antérieurs ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : D'octroyer une subvention de 5.000 € au Service d'Aide aux jeunes et aux familles, ayant son siège social à 6470 RANCE, Grand-Rue, 116, représenté par Madame Véronique COUTURE, Directrice, pour l'exercice 2022.
Art. 2 : D'octroyer une subvention de 5.000 € au Service d'Aide aux jeunes et aux familles, ayant son siège social à 6470 RANCE, Grand-Rue, 116, représenté par Madame Véronique COUTURE, Directrice, pour l'exercice 2021, dès réception de l'approbation de la modification budgétaire n°1 par l'autorité de tutelle.
Art. 3 : Les bénéficiaires de la subvention sont invités à produire les documents justificatifs liés à l'utilisation de la subvention 2022 dans le courant du premier semestre 2023.

21 FINANCES - CENTRE CULTUREL DE CHIMAY - SUBVENTION 2022 - DECISION
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret des Centres Culturels du 21 novembre 2013 et, notamment, l'article 72 stipulant que la parité de subventionnement doit être respectée entre les pouvoirs publics;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 30 mai 2018, approuvant les modalités de financement du Centre Culturel de Chimay ;
Considérant que les activités du Centre Culturel de Chimay, pour l'année 2021, sont celles prévues dans ses statuts ;
Vu les comptes et le rapport d'activités pour l'année 2021 ;
Considérant que le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adapté le financement 2022 du Centre Culturel de Chimay en date du 04 avril 2022 ;
Considérant que la subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera de 110.398,36 € en 2022 ;
Considérant que le Collège Communal a pris connaissance du dossier en séance du 15 juin 2022 ;
Considérant qu'une répartition a été fixée entre les aides directes (60 %) et indirectes (40%), soit, pour 2022, 64.903,34 euros en frais directs et 43.268,89 euros en frais indirects ;
Considérant qu'un crédit de 64.903,34 € a été inscrit à l'article 762/33202 du budget ordinaire 2022 ;
Considérant que la subvention totale pour l'exercice 2022 s'élève à 108.172,23 € ;
Considérant qu'il convient d'adapter le financement du Centre Culturel pour garantir la parité avec la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant qu'il convient d'ajouter, au total, 2.226,13 € au subventionnement du Centre, soit 1.335,68 € en aides directes et 890,46 € en aides indirectes ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : De prendre connaissance des justificatifs et du rapport d'activités pour l'année 2021 du Centre Culturel de Chimay et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2021 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.
Art. 2 : D'octroyer pour l'exercice 2022 une subvention de 66.239,02 € au Centre Culturel de Chimay en vue de promouvoir toutes activités spécifiées dans les statuts de l'ASBL et qui sera liquidée sur l'article budgétaire 762/33202.
Art.3 : D'augmenter l'article budgétaire 762/33202 de 1.335,68 € lors de la prochaine modification budgétaire.
Art. 4 : D'inviter le Centre Culturel de Chimay à produire dans le courant du premier semestre 2023, les pièces justificatives et le rapport des activités 2022, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention.
Art. 5 : Une copie de la délibération sera transmise à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Centre Culturel de Chimay pour information.

22 FINANCES - CNABH ASBL - SUBVENTIONS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 2022 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que la Ville de Chimay octroie un subside de fonctionnement à l'ASBL CNABH depuis 2017, d'un montant de 3.000 € ;
Vu la demande de Monsieur Patrice WUINE, représentant l'ASBL, reçue le 30 mai 2022 par courrier électronique par le Directeur général, sollicitant le renouvellement de l'octroi de la subvention extraordinaire accordée en 2021 pour l'installation d'un cadran solaire sur le viaduc de Blaimont ;
Considérant que cette nouvelle subvention extraordinaire de 5.000 € servirait à finaliser les aménagements sur l'Arboretum (sculptures et mobilier urbain non pris en charge par les canaux de financement traditionnels) ;
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'ASBL qui s'est tenue le 14 mai 2022 et reprenant les comptes 2021 de l'association ;
Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget communal 2022 à l'article ordinaire 56201/43501 ;
Considérant l'inscription d'un crédit de 5.000 € en MBI à l'article budgétaire 562/63551 projet n°20220080 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De prendre connaissance du procès-verbal de l'AG du 14 mai 2022 et des comptes pour l'année 2021 de l'ASBL CNABH et constate que les subventions attribuées pour l'exercice 2021 ont été utilisées aux fins pour lesquelles elles avaient été octroyées.
Art. 2 : D'octroyer, pour l'exercice 2022, une subvention ordinaire de 3.000 € et une subvention extraordinaire de 5.000 € à l'ASBL CNABH.
Art. 3 : D'inviter l'ASBL CNABH à produire, dans le premier semestre 2023 au plus tard, les comptes et rapport des activités 2022, documents sur base desquels le Conseil Communal vérifiera l'emploi des subventions octroyées.
Art. 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour suite utile.

23 FINANCES - SUBVENTION 2022 - ASBL MOBILESEM - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Attendu que la Ville de Chimay a adhéré à la charte de l'ASBL Mobilesem et soutient les actions de celle-ci;
Considérant que la subvention s'élève à 0,50€/habitant, soit pour l'exercice 2022 un montant total de 4.878,50 € ;
Considérant que les crédits nécessaires à la liquidation de la subvention sont inscrits au budget communal sous l'article 423/332-01 ; Que ceux-ci seront adaptés lors de la première modification budgétaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'octroyer à l' ASBL Mobilesem une subvention de 4.878,50 € pour l'exercice 2022.
Art. 2 : D'adapter le crédit budgétaire à l'article 423/33201 lors de la première modification budgétaire.
Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière.

24 FINANCES - SUBVENTION 2022 - LES PETITS PAS DE LA BOTTE ASBL - DECISION
Considérant que la Ville de Chimay subventionne l'ASBL "Les Petits Pas de la Botte" depuis 2011 ;
Considérant que cette ASBL n'est viable que grâce au soutien financier des Communes participantes ;
Revu sa délibération du 13 septembre 2013, décidant de renouveler l'accord de départ jusqu'en 2018 sur base d'une cotisation de 0,84 € par habitant calculée sur le chiffre de la population du SPF Intérieur, soit 9.757 habitants au 01/01/2022, soit un montant annuel de 8.196 €;
Considérant que la somme permettant de couvrir cette cotisation est inscrite au budget de l'exercice 2022 sous l'article 835/43501 ;
Considérant qu'il y a lieu de liquider cette cotisation de 8.196 € ; que cette ASBL apporte un service crucial à la population qui vise à l'accueil des plus petits dans les meilleures conditions ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article unique - De verser à l'ASBL " Les Petits Pas de la Botte" une cotisation annuelle de 8.196 € pour l'année 2022.
Copie de la présente sera transmise à la Directrice financière.

25 FINANCES - SUBSIDES 2022 - ASSOCIATIONS CULTURELLES, SPORTIVES, DE LOISIRS ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE - DECISION
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-20, L1122-30 et L3331-1 L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que les associations mentionnées à l'article 1er de la présente délibération ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;
Considérant les crédits budgétaires inscrits au service ordinaire au budget 2022 et en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;
Sur la proposition du Collège communal ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'octroyer des subventions aux associations listées ci-dessous, comme suit :

- Fanfare de Forges 991,57 €
- Fanfare de Baileux 991,57 €
- Fanfare de Chimay 1.011,41 €
- Académie de musique Sivry-Rance 3.718,40 €
- Club de football de Chimay-Virelles 500,00 €
- Club de tennis de table de Chimay 500,00 €
- Comité de jumelage Chimay-Conflans 1.500,00 €
- Les Scouts de Chimay 500,00 €
- Territoires de la Mémoire 245,00 €
- Les Plus Beaux Villages de Wallonie 1.480,00 €

Art. 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière.

26 FINANCES - TELESAMBRE - COTISATION COMMUNALE 2022 - DECISION
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 09 février 2022, décidant d'approuver la convention entre la Ville de Chimay et Telesambre et d'inscrire un crédit budgétaire à l'article 780/33201 pour l'exercice 2022 correspondant à une cotisation de 0,50€/habitant ;
Vu la déclaration de créance du 28 janvier 2022 d'un montant de 4.823,50 € basée sur une population au 31/12/2020 (Statbel) de 9.647 habitants ;

Considérant que Telesambre est tenu de transmettre, au plus tard pour le 30 septembre de l'année suivante, une copie de son rapport annuel d'activités, des comptes et bilans annuels afin de justifier de l'utilisation de la subvention ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De verser à Télésambre ASBL, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Place de la Digue, 8 et représentée par Monsieur Dominique CABIAUX, Président, une subvention de 4.823,50 €.

Art. 2 : D'inviter Télésambre ASBL à fournir, au plus tard pour le 30 septembre d2023, une copie de son rapport annuel d'activités, des comptes et bilans annuels afin de justifier de l'utilisation de la subvention.

Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur CABIAUX et à la Directrice financière de la Ville.

20 FINANCES - COMPTE 2021 FABRIQUE D'ÉGLISE DE RIEZES

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1ER, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII ,6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1321-1 9°et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du26/04/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint Gorgon à Rièzes arrête le compte, pour l'exercice 2021, de l'établissement cultuel ;

Considérant l'envoi simultané en date du 27/04/2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d''approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agrée du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce accompagnées des pièces justificatives suivantes :

-l'ensemble des factures et souches originales

-le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;

-le relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;

-l'ensemble des extraits de compte ;

-les mandats de paiements ;

-l'état détaillé de la situation patrimoniale ;

-le tableau sui et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant la décision du 23/05/2022 réceptionnée en date du 24/05/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque , les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et , pour le surplus , approuve , sans remarque , le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Gorgon à Rièzes au cours de l'exercice 2021

Considérant que les pièces justificatives -tant en recettes qu'en dépenses -sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2021 de la fabrique d'église Saint Gorgon à Rièzes .ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2021 s'élève à 8.004.57€ ;

Considérant que le dit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article premier :

La délibération du 26/04/2022 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint Gorgon à Rièzes est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales:	466.53€
-dont intervention communale ordinaire de secours :	283.82€
Recettes extraordinaires totales :	17.008.45€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	853.39€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.981.42€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	4.635.60€
Recettes totales:	17.474.98€
Dépenses totales :	9.470.41€
Résultat comptable :	8.004.57€

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Gorgon à Rièzes qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser , dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal .

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation , la présente délibération est publiée par voie d'affichage .

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Gorgon à Rièzes.

21 - FINANCES - COMPTE 2021 FABRIQUE D'ÉGLISE DE BAILEUX

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1ER, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII ,6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1321-1 9°et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 18/04/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint Martin à Baileux arrête le compte, pour l'exercice 2021, de l'établissement cultuel ;

Considérant l'envoi simultané en date du 21/04/2022. de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d''approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agrée du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce accompagnées des pièces justificatives suivantes :

-l'ensemble des factures et souches originales

-le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;

-le relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;

-l'ensemble des extraits de compte ;

-les mandats de paiements ;

-l'état détaillé de la situation patrimoniale ;

-le tableau sui et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant la décision du 11/05/2022 réceptionnée en date du 16/05/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque , les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et , pour le surplus , approuve ,sans remarque ,le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Martin à Baileux au cours de l'exercice 2021 ;
Considérant que les pièces justificatives -tant en recettes qu'en dépenses -sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;
Considérant que le résultat du compte2021 de la fabrique d'église Saint Martin à Baileux.ne ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2021 s'élève à 11.147.51€ ;
Considérant que le dit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier :
La délibération du 18/04/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin à Baileux est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales:	7.812.29€
-dont intervention communale ordinaire de secours :	6.043.76€
Recettes extraordinaires totales:	10.877.59€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.147.02€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales:	4.395.35€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
Recettes totales:	18.689.88€
Dépenses totales:	7.542.37€
Résultat comptable :	11.147.51€

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin à Baileux qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal .
Article 3
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par voie d'affichage.
Article 4
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Martin à Baileux .

22 FINANCES - COMPTE 2021 FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOURLERS
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1ER, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er , VIII ,6 ;
Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1321-1 9°et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu la délibération du 23/03/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint Michel à Bourlers arrête le compte , pour l'exercice 2021, de l'établissement cultuel ;
Considérant l'envoi simultané en date du 31/03/2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;
Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;
Considérant la liste de complétude du dossier ;
Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d''approbation, les délibérations des

Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agrée du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce accompagnées des pièces justificatives suivantes :
-l'ensemble des factures et souches originales
-le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
-le relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;
-l'ensemble des extraits de compte ;
-les mandats de paiements ;
-l'état détaillé de la situation patrimoniale ;
-le tableau sui et de financement des travaux extraordinaires ;
Considérant la décision du 20/04/2022 réceptionnée en date du 25/04/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et , pour le surplus , approuve , avec remarque , le reste du compte ;
« *A l'avenir, il y a lieu de consolider les modifications apportées au budget par le Conseil Communal dans le logiciel avant d'imprimer le rapport des comptes. Les recettes et les dépenses à l'extraordinaire ne sont pas équilibrés /D09, D11a : merci de joindre une déclaration de créance signée par le tiers bénéficiaire du remboursement* »
Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Michel à Bourlers au cours de l'exercice 2021 ;
Considérant que les pièces justificatives -tant en recettes qu'en dépenses -sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;
Considérant que le résultat du compte 2021 de la fabrique d'église Saint Michel à Bourlers ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2021 s'élève à 10.984,49€ ;
Considérant que le dit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier :
La délibération du 23/03/2022 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint Michel à Bourlers est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales:	465.80€
-dont intervention communale ordinaire de secours	
Recettes extraordinaires totales :	63.232.08€
-dont une intervention communale extraordinaire :	44.442.08€
-dont un excédent présumé de l'exercice courant de	19.453.60€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.095.54€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.501.51€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	40.116.34€
Recettes totales :	63.697.88€
Dépenses totales :	52.713.39€
Résultat comptable	10.984.49€

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Michel à Bourlers. qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser , dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal .
Article 3
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par voie d'affichage.
Article 4
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Michel à Bourlers

23 FINANCES - COMPTE 2021 FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOUTONVILLE
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1ER, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII ,6 ;
Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1321-1 9°et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu la délibération du par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église arrête le compte, pour l'exercice, de l'établissement cultuel ;
Considérant l'envoi simultané en date du 20/04/2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;
Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;
Considérant la liste de complétude du dossier ;
Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d''approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agrée du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce accompagnées des pièces justificatives suivantes :
-l'ensemble des factures et souches originales
-le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
-le relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;
-l'ensemble des extraits de compte ;
-les mandats de paiements ;
-l'état détaillé de la situation patrimoniale ;
-le tableau sui et de financement des travaux extraordinaires ;
Considérant la décision du 10/05/2022.réceptionnée en date du 11/05/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque mais observations, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et , pour le surplus , approuve , sans remarque , le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sainte Vierge à Boutonville au cours de l'exercice 2021
Considérant que les pièces justificatives -tant en recettes qu'en dépenses -sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;
Considérant que le résultat du compte 2021 de la fabrique d'église Sainte Vierge à Boutonville ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2021 s'élève à 5.147.09€ ;
Considérant que le dit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier :
La délibération du 19/04/2022 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge à Boutonville est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales:	8.885.88€
-dont intervention communale ordinaire de secours :	8.641.62€
Recettes extraordinaires totales :	5.949.38€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.100.57€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.587.60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Recettes totales :	14.835.26€
Dépenses totales :	9.688.17€
Résultat comptable	5.147.09€

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique Sainte Vierge à Boutonville qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser , dans les 30 jours un recours contre celle-ci au

Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal .
Article 3
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation , la présente délibération est publiée par voie d'affichage .
Article 4
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Sainte Vierge à Boutonville .

24 FINANCES - COMPTE 2021 FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHIMAY
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1ER, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII ,6 ;
Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1321-1 9°et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu la délibération du 24/03/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Chimay arrête le compte, pour l'exercice 2021 de l'établissement cultuel ;
Considérant l'envoi simultané en date du 04/04/2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;
Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;
Considérant la liste de complétude du dossier ;
Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d''approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agrée du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce accompagnées des pièces justificatives suivantes :
-l'ensemble des factures et souches originales
-le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
-le relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;
-l'ensemble des extraits de compte ;
-les mandats de paiements ;
-l'état détaillé de la situation patrimoniale ;
-le tableau sui et de financement des travaux extraordinaires ;
Considérant la décision du 22/04/2022, réceptionnée en date du23/04/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et , pour le surplus , approuve , sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Chimay au cours de l'exercice 2021
Considérant que les pièces justificatives -tant en recettes qu'en dépenses -sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;
Considérant que le résultat du compte 2021 de la fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Chimay ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2021 s'élève à 29 102.34€ ;
Considérant que le dit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier :
La délibération du 24/03/2022 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Chimay est approuvé comme suit :
Recettes ordinaires totales : 40 321.52€

-dont intervention communale ordinaire	33 355.37€
Recettes extraordinaires totales :	39 260.87€
-dont l'excédent du compte annuel précédent (art R19)	29 260.87€
-dont un subside extraordinaire communal	10.000.00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9 120.61€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.161.82€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9 197.62€
Recettes totales :	79 582.39€
Dépenses totales :	50 480.05€
Résultat comptable	29 102.34€

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Chimay qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser , dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal .
Article 3
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par voie d'affichage .
Article 4
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Chimay .

25 - FINANCES - COMPTE 2021 FABRIQUE D'ÉGLISE DE FORGES
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1ER, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII ,6 ;
Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1321-1 9°et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu la délibération du 19/04/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Georges à Forges arrête le compte, pour l'exercice 2021 de l'établissement cultuel ;
Considérant l'envoi simultané en date du 21/04/2022. de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;
Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;
Considérant la liste de complétude du dossier ;
Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d''approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agrée du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce accompagnées des pièces justificatives suivantes :
-l'ensemble des factures et souches originales
-le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
-le relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;
-l'ensemble des extraits de compte ;
-les mandats de paiements ;
-l'état détaillé de la situation patrimoniale ;
-le tableau sui et de financement des travaux extraordinaires ;
Considérant la décision du 13/05/2022 réceptionnée en date du 17/05/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre

1 du compte et , pour le surplus , approuve , sans remarque , le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Georges à Forges au cours de l'exercice 2021.
Considérant que les pièces justificatives -tant en recettes qu'en dépenses -sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;
Considérant que le résultat du compte 2021 de la fabrique d'église Saint Georges à Forges ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2021 s'élève à 2.962.64€ ;
Considérant que le dit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier :
La délibération du 19/04/2022 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint Georges est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales:	5.875.57€
-dont intervention communale ordinaire de secours	5.565.97€
Recettes extraordinaires totales :	2.227.00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	885.17€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.254.76€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Recettes totales :	8.102.57€
Dépenses totales :	5.139.93€
Résultat comptable :	2.962.64€

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Georges à Forges qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser , dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal .
Article 3
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation , la présente délibération est publiée par voie d'affichage .
Article 4
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Georges à Forges .

26 FINANCES - COMPTE 2021 FABRIQUE D'ÉGLISE DE L'ESCAILLÈRE
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1ER, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII ,6 ;
Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1321-1 9°et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu la délibération du 20/04/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint Hilaire à L'Escaillère arrête le compte, pour l'exercice 2021, de l'établissement cultuel ;
Considérant l'envoi simultané en date du 21/04/2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;
Considérant la liste de complétude du dossier ;
Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d''approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agrée du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce accompagnées des pièces justificatives suivantes :
-l'ensemble des factures et souches originales
-le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
-le relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;
-l'ensemble des extraits de compte ;
-les mandats de paiements ;
-l'état détaillé de la situation patrimoniale ;
-le tableau sui et de financement des travaux extraordinaires ;
Considérant la décision du 11/05/2022 réceptionnée en date du 11/05/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et , pour le surplus , approuve , sans remarque , le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Hilaire à L'Escaillère au cours de l'exercice 2021.
Considérant que les pièces justificatives -tant en recettes qu'en dépenses -sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;
Considérant que le résultat du compte 2021 de la fabrique d'église Saint Hilaire à L'Escaillère ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2021 s'élève à 37.608.69€ ;
Considérant que le dit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;
DECIDE A L'UNANIMITE

Article premier :
La délibération du 20/04/2022 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint Hilaire à L'Escaillère est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales:	9.799.20€
-dont intervention communale ordinaire de secours	0€
Recettes extraordinaires totales :	34.480.31€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	417.77€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.253.05€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Recettes totales :	44.279.51€
Dépenses totales :	6.670.82€
Résultat comptable :	37.608.69€

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Hilaire à L'Escaillère qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser , dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal .
Article 3
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation , la présente délibération est publiée par voie d'affichage .
Article 4
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Hilaire à L'Escaillère .

27 FINANCES - COMPTE 2021 FABRIQUE D'ÉGLISE DE ROBECHIES
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1ER, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII ,6 ;
Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1321-1 9°et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu la délibération du 19/04/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint Nicolas à Robechies arrête le compte, pour l'exercice 2021, de l'établissement cultuel ;
Considérant l'envoi simultané en date du 21/04/2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;
Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;
Considérant la liste de complétude du dossier ;
Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d''approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agrée du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce accompagnées des pièces justificatives suivantes :
-l'ensemble des factures et souches originales
-le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
-le relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;
-l'ensemble des extraits de compte ;
-les mandats de paiements ;
-l'état détaillé de la situation patrimoniale ;
-le tableau sui et de financement des travaux extraordinaires ;
Considérant la décision du 11/05/2022.réceptionnée en date du 11/05/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et , pour le surplus , approuve , sans remarque , le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Nicolas à Robechies au cours de l'exercice 2021 ;
Considérant que les pièces justificatives -tant en recettes qu'en dépenses -sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;
Considérant que le résultat du compte 2021 de la fabrique d'église Saint Nicolas à Robechies ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2021 s'élève à 3.530.53€ ;
Considérant que le dit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier :
La délibération du19/04/2022 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas à Robechies est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales:	2.484.60€
-dont intervention communale ordinaire de secours	2.395.10€
Recettes extraordinaires totales :	2.877.70€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent	2.877.70€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	485.73€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.364.04€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Recettes totales :	5.362.30€

Dépenses totales :	1.831.77€
Résultat comptable	3.530.53€

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas à Robechies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal .
Article 3
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par voie d'affichage .
Article 4
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Nicolas à Robechies .

28 FINANCES - COMPTE 2021 FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1ER, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er , VIII ,6 ;
Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1321-1 9°et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu la délibération du 31/03/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint Remy à Saint Remy arrête le compte, pour l'exercice2021, de l'établissement cultuel ;
Considérant l'envoi simultané en date du 04/04/2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;
Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;
Considérant la liste de complétude du dossier ;
Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d''approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agrée du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce accompagnées des pièces justificatives suivantes :
-l'ensemble des factures et souches originales
-le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
-le relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;
-l'ensemble des extraits de compte ;
-les mandats de paiements ;
-l'état détaillé de la situation patrimoniale ;
-le tableau sui et de financement des travaux extraordinaires ;
Vu la décision du 22/04/2022, réceptionnée en date du 26/04/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte, arrête , sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et , pour le surplus , approuve , sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint -Remy à Saint-Remy au cours de l'exercice 2021 ;
Considérant que les pièces justificatives -tant en recettes qu'en dépenses -sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;
Considérant que le résultat du compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Remy à Saint-Remy ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2021 s'élève à 5939.49 euros ;

Considérant que le dit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier :
La délibération du 31/03/2022 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Remy à Saint-Remy est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3 235.45€
-dont intervention communale ordinaire de secours	2 990.34€
Recettes extraordinaires totales :	4 206.61€
-dont un excédent présumé de l'exercice courant de	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	334.03€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1 168.54€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
Recettes totales :	7 442.06€
Dépenses totales :	1 502.57€
Résultat comptable :	5 939.49€

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint-Remy à Saint-Remy qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal .
Article 3
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par voie d'affichage.
Article 4
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint -Remy à Saint-Remy .

29 FINANCES - COMPTE 2021 FABRIQUE D'ÉGLISE DE SALLES
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1ER, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII ,6 ;
Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1321-1 9°et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu la délibération du 17/04/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église de Salles arrête le compte, pour l'exercice 2021, de l'établissement cultuel ;
Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d''approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agrée du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce accompagnées des pièces justificatives suivantes :
-l'ensemble des factures et souches originales
-le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
-le relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;
-l'ensemble des extraits de compte ;
-les mandats de paiements ;

-l'état détaillé de la situation patrimoniale ;
-le tableau sui et de financement des travaux extraordinaires ;
Considérant la décision du 01/06/2022 réceptionnée en date du 02/06/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque , les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et , pour le surplus , approuve , sans remarque , le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Salles au cours de l'exercice 2021.
Considérant que les pièces justificatives -tant en recettes qu'en dépenses -sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;
Considérant que le résultat du compte 2021 de la fabrique d'église de Salles ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2021 s'élève à 5723.80€ ;
Considérant que le dit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier :
La délibération du17/04/2022 par laquelle le conseil de la fabrique d'église de Salles est approuvé comme suit :

	Montant initial
Recettes ordinaires totales	3.261.79€
-dont intervention communale ordinaire de secours	1.673.24€
Recettes extraordinaires totales	6.343.57€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.991.24€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.890.32€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Recettes totales	9.605.36€
Dépenses totales	3.881.56€
Résultat comptable	5.723.80€

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église de Salles qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser , dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal .
Article 3
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par voie d'affichage .
Article 4
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église de Salles .

30 FINANCES - COMPTE 2021 FABRIQUE D'ÉGLISE DE VIRELLES
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1ER, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII ,6 ;
Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1321-1 9°et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du13/04/2022 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint Martin à Virelles arrête le compte, pour l'exercice 2021, de l'établissement cultuel ;
Considérant l'envoi simultané en date du 20/04/2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;
Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;
Considérant la liste de complétude du dossier ;
Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d''approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agrée du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce accompagnées des pièces justificatives suivantes :
-l'ensemble des factures et souches originales
-le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
-le relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;
-l'ensemble des extraits de compte ;
-les mandats de paiements ;
-l'état détaillé de la situation patrimoniale ;
-le tableau sui et de financement des travaux extraordinaires ;
Considérant la décision du 05/05/2022.réceptionnée en date du 09/05/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec observation, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus , approuve sans remarque , le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Martin à Virelles au cours de l'exercice2021 ;
Considérant que les pièces justificatives -tant en recettes qu'en dépenses -sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;
Considérant que le résultat du compte2021 de la fabrique d'église Saint Martin à Virelles ne ne doit pas être rectifié le boni du compte 2021 s'élève à 7.360.39€ ;
Considérant que le dit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier :
La délibération du13/04/2022 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint Martin à Virelles est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.754.65€
-dont intervention communale ordinaire de secours	4.749.83€
Recettes extraordinaires totales	5.477.56€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.750.41€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.121.41€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00€
Recettes totales	17.232.21€
Dépenses totales	9.871.82€
Résultat comptable	7 .360.39€

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin à Virelles qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser , dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal .
Article 3
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par voie d'affichage.
Article 4
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église

Saint Martin à Virelles

31 FINANCES - COMPTE 2021 SYNODE EGLISE PROTESTANTE DE CHIMAY

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1ER, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII ,6 ;
Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1321-1 9°et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu la délibération par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante à Chimay arrête le compte, pour l'exercice 2021 de l'établissement cultuel ;
Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;
Considérant la liste de complétude du dossier ;
Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d''approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agrée du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce accompagnées des pièces justificatives suivantes :
-l'ensemble des factures et souches originales
-le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
-le relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;
-l'ensemble des extraits de compte ;
-les mandats de paiements ;
-l'état détaillé de la situation patrimoniale ;
-le tableau sui et de financement des travaux extraordinaires ;
Considérant que les pièces justificatives -tant en recettes qu'en dépenses -sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;
Considérant qu'après examen par le service finances le reliquat du compte 2019 n'a pas été porté à ce présent compte qu'il y a lieu de rectifier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article premier :

La délibération par laquelle le conseil d'administration de l'Eglise Protestante à Chimay est approuvé comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	14.307€	14.307.00€
-dont intervention communale ordinaire de secours	13.414€	13.414.00€
Recettes extraordinaires totales	0€	4.758.10€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.394.96€	8.394.96€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.897.92€	5.897.92€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€	0€
Recettes totales	14.307.00€	19.065.10€
Dépenses totales	14.292.88€	14.292.88€
Résultat comptable		4.772.22€

Article 2

D'informer le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante à Chimay qu'en cas de

désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal .
Article 3
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par voie d'affichage.
Article 4
D'adresser copie de la présente au Conseil d'administration de l'Eglise Protestante à Chimay.

21 FINANCES - ASSOCIATION INTERCOMMUNALE GENERATIONS THIERACHE (AIGT) - AUGMENTATION DU CAPITAL - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois du 17 mai 2018 de demander aux Communes associées de recapitaliser l'intercommunale ;
Attendu que le montant à recapitaliser s'élève à 1.111.700,00 € soit le montant de la construction d'une maison de repos de 72 lits (plus 5 lits de court séjour) sur le site de Champagnat à Couvin, non subsidiés ;
Considérant que la répartition a été établie en fonction de la population des Communes membres au 1er janvier 2018 , soit pour Chimay une participation de 332.600 € pour 9.834 habitants ;
Considérant que cette participation aurait dû être souscrite en quatre annuités égales à partir de 2019 ;
Considérant qu'aucune annuité n'a été versée à ce jour ;
Considérant que le crédit budgétaire nécessaire à l'ordonnancement de cette dépense est inscrit au budget initial de l'exercice 2022 à l'article 872/81251 n° de projet 20220067 ; que la dépense sera financée par emprunt ;
Considérant le changement de nom de l'intercommunale, devenue entretemps "Association Intercommunale Générations Thiérache - AIGT" ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : De participer à l'augmentation de capital proposée par l'Association Intercommunale Générations Thiérache, à concurrence d'un montant de 332.600 €, proportionnel au chiffre de la population du 1er janvier 2018.
Art. 2 : De financer la dépense par emprunt.
Art. 3 : De transmettre copie de la présente à la Direction générale des Pouvoirs Locaux, à l'AIGT et à la Directrice financière de la Ville.

22 FINANCES - ORGANISATION DE BINCHE-CHIMAY-BINCHE ET BELGIAN LOTTO TOUR - SUBSIDES - DECISION

Vu la convention entre la Ville de Chimay et l'organisation de la course cycliste "Binche-Chimay-Binche" ;
Considérant que la participation de la Ville s'élève à 10.000 euros pour l'année 2022 en raison du départ de la course Elite femmes ;
Attendu que les crédits nécessaires étaient prévus à l'article 764/33202 au budget ordinaire 2022 de la Ville de Chimay ;
Attendu que la Ville de Chimay va également participer financièrement à l'organisation du Belgian Lotto Tour à concurrence de 10.000 € ;
Attendu que les crédits nécessaires étaient prévus à l'article 76401/33202 au budget ordinaire 2022 de la Ville de Chimay ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : D'octroyer à l'organisation de la course cycliste " Binche-Chimay-Binche " une subvention de 10.000 €.
Art. 2 : D'octroyer à l'organisation de la course cycliste " Belgian Lotto Tour " une subvention de 10.000 €.

Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière.

23 FINANCES - SITUATION DE LA CAISSE AU 30 JUIN 2021, 30 SEPTEMBRE ET 31 DÉCEMBRE 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-12, L1123-23 et L1122-30 stipulant :

- Article L1122-12 « Le conseil est convoqué par le Collège communal » ;
- Article L1123-23 « Le collège communal est chargé: ...

4° de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité;

... 8° de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits » ;

Que dès lors, le collège intervient en amont pour préparer la décision et en aval pour exécuter la décision prise par le conseil ;

- Article L1122-30 « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » ;

Vu l'article L1124-4 du CDLD chargeant le directeur Général de la mise en place du système de contrôle interne ;

- Article L1124-4 « §4. Le directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux.

Le système de contrôle interne est un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne:

1° la réalisation des objectifs;

2° le respect de la législation en vigueur et des procédures;

3° la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 sur les finances communales - Contrôle interne ;

Vu l'article L1124-42 du CDLD exposant :

-Article L1124-42 §1er. « Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur -financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées.

§2. Le directeur financier signale immédiatement au collège communal tout déficit résultant d'un vol ou d'une perte.

Il est aussitôt procédé à la vérification de l'encaisse, conformément au paragraphe 1er, en vue de déterminer le montant du déficit.

Le procès-verbal de la vérification est complété par l'exposé des circonstances et des mesures de conservation prises par le directeur financier.

§3. Lorsque la vérification de l'encaisse fait apparaître un déficit à la suite d'un vol ou d'une perte, le collège communal invite le directeur financier, par recommandé, à verser une somme équivalente dans la caisse communale. Cette invitation est précédée par une décision du conseil communal établissant si et dans quelle mesure le directeur financier doit être tenu pour responsable du vol ou de la perte, et fixant le

montant du déficit en résultant qu'il appartient de solder ; une expédition de cette décision est annexée à l'invitation qui lui est faite de payer.

§4. Dans les soixante jours à dater de la notification de cette invitation, le directeur financier peut saisir le Gouvernement d'un recours ; ce recours est suspensif de l'exécution.

Le Gouvernement statue en tant que juridiction administrative sur la responsabilité incombant au directeur financier et fixe le montant du déficit qui doit en conséquence être mis à sa charge.

La décision du Gouvernement est exécutée après l'expiration du délai visé à l'article 4, alinéa 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section

d'administration du Conseil d'État ; une fois le délai expiré, ou en l'absence de recours, la décision est exécutée sur les biens personnels du directeur financier s'il ne s'est pas exécuté volontairement. Lorsque le directeur financier n'introduit pas de recours auprès du Gouvernement et s'abstient, à l'expiration du délai imparti pour ce faire, de satisfaire à l'invitation de payer qui lui est adressée, il est procédé de la même manière à l'exécution par voie de contrainte - Décret du 18 avril 2013, art. 28) » ;
Vu les contrôles effectués sur les situations de la caisse
Sur proposition du Collège;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article unique - Des situations de caisse au 30 juin 2021, 30 septembre 2021 et 30 décembre 2021 présentées par le Directeur Financier F.F. occupant cette fonction du 1er juin 2021 au 31 décembre 2021.

24 FINANCES - VALORISATION TOURISTIQUE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA FORET DU PAYS DE CHIMAY 2022-2023 - CONVENTION - DECISION
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant la prolongation du projet PWDR "Valorisation touristique du patrimoine naturel de la Forêt du Pays de Chimay 2022-2023" ;
Considérant que, dans le cadre de la programmation FEADER PWDR 2022-203 PAC transition, la Maison du Tourisme Pays des Lacs, structure porteuse, en collaboration avec les autres massifs des Forêts d'Ardenne, a rédigé une fiche-projet afin de continuer le développement de la Forêt du Pays de Chimay ;
Considérant que cette fiche-projet a été acceptée par le Gouvernement wallon en date du 12 novembre 2021 ;
Considérant les 4 actions reprises dans ce projet, coordonnées chacune par une structure porteuse, à savoir la gestion des flux, les transports doux, alternatifs et l'intermodalité, le slowtourisme et le tourisme durable ;
Vu le montant du projet, fixé à 142.102 € TVAC, subsidié à 80% par le FEADER et le Commissariat Général au Tourisme, et 13.688,88 € de frais d'actions complémentaires, intérêts et frais liés au personnel jusqu'en mars 2024 afin de clôturer le projet ;
Considérant que le co-financement est réparti entre les 9 Communes de la Forêt du Pays de Chimay à hauteur de 0,32€ par habitant par année ;
Considérant que la part de la Ville de Chimay s'élève à 3.112,96 € par an pour les années 2022 et 2023 ;
Vu le projet de convention transmis par la Maison du Tourisme Pays des Lacs par courrier électronique le 3 juin 2022 ;
Considérant l'inscription des crédits nécessaires en modification budgétaire n°1 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : D'approuver la convention de partenariat "Valorisation touristique du patrimoine naturel de la Forêt du Pays de Chimay " à passer entre la Ville de Chimay et l'ASBL Maison du Tourisme Pays des Lacs, dont le siège social est établi Route de la Plate Taille, 99 à 6440 BOUSSU-LEZ-WALCOURT, représentée par Monsieur Jean-Marc DELIZEE, Président, et Madame Isabelle GOBERT, Secrétaire.
Art. 2 : De désigner Messieurs Denis DANVOYE, Bourgmestre, et Stéphane WOLTECHE, Directeur général, pour représenter la Ville de Chimay.
Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Maison du Tourisme Pays des Lacs.

25 FINANCES - VENTE GROUPEE DE BOIS MARCHAND - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET DES CONDITIONS - DECISION
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;
Vu le Code forestier du 15 juillet 2008 ;
Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente de bois ordinaire ;

Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne et reçu en nos services en juin 2022 ;
Considérant que la vente aura lieu au rabais, le 05 septembre 2022 à 10h00, à la salle Sudhaina à BAILEUX, conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne du 07 juillet 2016 ;
Vu l'organisation conjointe de la vente de bois avec les Communes de Froidchapelle, Momignies et la Forêt Domaniale de Chimay ;
Considérant qu'il convient d'informer le Département Nature et Forêts quant à la distribution des houppiers et du taillis et des houppiers des coupes de futaie ;
Sur proposition du Collège Communal ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'arrêter le principe de l'organisation, par voie d'adjudication publique au rabais, de la vente de bois ordinaire du 5 septembre 2022.
Art. 2 : De fixer les clauses particulières applicables à la vente de bois, à adjoindre au cahier des charges qui régira cette vente.
Art. 3 : De charger le Collège communal d'organiser la vente de bois ordinaire du 5 septembre 2022.

ENSEIGNEMENT

26 - ENSEIGNEMENT - PROPOSITION DE DISPOSITIF D'AJUSTEMENT - GROUPE SCOLAIRE ARTHUR MASSON - VALIDATION
Considérant qu'en date du 28 avril 2021, les écoles du groupe scolaire Arthur Masson ont été identifiées comme écoles présentant un écart significatif de performance en dessous de la moyenne des écoles comparées par les Services du Gouvernement conformément à l'article 6,
§1er de l'Arrêté du Gouvernement du 20 mai 2020 pour les indicateurs suivants: équipe pédagogique, parcours des élèves, résultats des élèves ;
Considérant que l'objectif de ce dispositif est de permettre aux écoles ainsi reconnues de bénéficier de ressources particulières et d'un suivi rapproché dans le cadre d'un protocole de collaboration entre l'école et son PO, la Fédération de PO et la FWB ;
Considérant que la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles pour les écoles en écart significatif de performances a été ratifiée par le Conseil communal en date du 08 septembre 2021 ;
Considérant que la proposition du dispositif d'ajustement du groupe scolaire Arthur Masson devait être validée par le PO et la FPO et recevoir un avis de la CoPaLoc avant le 31 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable de la CoPaLoc remis en date du 23 mai 2022 relatif à la proposition de dispositif d'ajustement ;
Vu l'accord du Collège communal sous réserve d'approbation du Conseil communal;
RATIFIE
Art 1Unique - La décision du Collège Communal du 30.05.2022 de valider la proposition du dispositif du groupe scolaire Arthur Masson.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Affaires Générales – Monsieur Le Président donne la parole:

Aux conseillers :

1/ Monsieur Tanguy DARDENNE se dit surpris de l'utilisation du huis clos en conseil. La démocratie et la transparence des débats est l'objectif et le huis clos est censé protéger

certaines situation. Le Château Lemaur est passé en Conseil deux fois et nous n'avons jamais vu une vente de patrimoine à Huis clos. Ici il s'agit de la vente la plus importante des 10 dernières années et notre groupe demande donc à le traiter en séance publique.

Monsieur le Bourgmestre, Denis DANVOYE, précise qu'il y a peu de Conseil aussi transparent que celui de Chimay. Il y a même un droit d'interpellation en direct qui n'est pas prévu par le Code et qui n'existe pas dans les autres communes. Ici il n'y a pas de manque de démocratie car la démocratie c'est avant tout le respect des lois. La Tutelle a été interpellée et elle confirme que les points de ce genre sont traités dans le huis clos. Monsieur le Bourgmestre rappelle également que la vente ne se déroule pas sans discussion puisque le principe de vente est passé en séance publique. Ici, il s'agit de l'attribution. Le Bourgmestre n'est pas demandeur du huis clos mais il doit faire respecter la loi et il n'avait pas d'autre choix.

Monsieur DARDENNE demande si le prix peut être communiqué. **Monsieur le Bourgmestre** précise que la discussion sera à huis clos mais que la décision en elle-même n'est pas secrète.

Parole au public: Néant

Monsieur le Président prononce le huis clos à 21h44.

Monsieur le Président clôture la séance à 22h20.